



Bail - solidarité des copreneurs - clause abusive - non

Fiche pratique publié le 19/05/2017, vu 1496 fois, Auteur : [Maître RAHON Sebastien](#)

Protection des consommateurs- bail - Clause prévoyant, une solidarité des copreneurs continuant à produire ses effets pendant une durée minimum de trois années après la délivrance d'un congé par l'un d'entre eux-clause abusive-non

"Tous les copreneurs solidaires sont tenus au paiement des loyers et des charges jusqu'à l'extinction du bail. Ne constitue pas une clause abusive, au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la clause qui prévoit que, pour les colocataires, la solidarité continuera à produire ses effets "*pendant une durée minimum de trois années*" après la délivrance d'un congé par l'un d'entre eux."

Cass Civ 3e - 12 janvier 2017. CASSATION N° 16-10.324. - CA Amiens, 1er octobre 2015.

www.rahon-avocats.fr

<https://www.facebook.com/Page-dinformation-en-droit-immobilier-du-cabinet-RAHON-avocats-334992520234030/>